

## **VD\_GERICHTE JS17.022323 vom 8. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS17.022323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.022323)

FR: VD\_GERICHTE JS17.022323 du 8 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE JS17.022323 del 8 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Dans un premier moyen, l'appelant conteste le montant des loyers retenus dans le calcul du minimum vital des parties et reproche au premier juge d'avoir admis un loyer de 1'750 fr. pour l'intimée alors que, dans le même temps, un loyer hypothétique de 1'300 fr. a été retenu en lieu et place de son loyer réel de 1'870 francs. Il fait valoir que le raisonnement du premier juge ferait fi de la difficulté existant pour des personnes aux revenus modestes de pouvoir se reloger et soutient qu'il aurait à tout le moins fallu retenir son loyer effectif.

#### **E. 3.2**

Il sied d'examiner, en premier lieu, dans quelle mesure l'imputation d'un loyer hypothétique à l'appelant était justifiée.

##### **E. 3.2.1**

Selon la jurisprudence, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien (TF 5A\_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3). Ainsi, les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation

- 10 - économique concrète (TF 5A\_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 et les réf. citées).

##### **E. 3.2.2**

Le premier juge a motivé la fixation d'un loyer hypothétique de 1'300 fr. par le fait que même si l'appelant alléguait avoir obtenu son appartement grâce à une connaissance et ne pas avoir eu d'autre choix pour se reloger, le loyer en question (1'870 fr.) était excessif. Il a retenu que l'appelant ne pouvait pas se permettre d'utiliser la moitié de son salaire pour son loyer et a estimé qu'il était convenable d'admettre un loyer hypothétique de 1'300 fr., censé tenir compte des prix actuels du marché de l'immobilier.

##### **E. 3.2.3**

Le premier juge peut être suivi lorsqu'il retient que, compte tenu des moyens financiers de l'appelant, le loyer de ce dernier est excessif. S'ajoute encore à cela le fait que l'appelant n'a pas besoin d'un appartement de 4 pièces pour s'assurer des conditions d'existence dignes, ce d'autant qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'exerce pas son droit de visite sur l'enfant M. \_\_\_\_\_ à son domicile, mais au domicile de l'une de ses sœurs. Cela étant, même si l'appelant accueillait l'enfant à son domicile, un logement de 4 pièces ne serait en tous les cas pas nécessaire. Il est ainsi manifeste que le loyer actuel de l'appelant n'est adapté ni à sa situation économique, ni à sa situation personnelle, et c'est avec raison que le premier juge lui a imputé un loyer hypothétique de 1'300 fr., soit un loyer moyen admissible

pour une personne vivant seule.

### **E. 3.3**

Dans un deuxième temps, il convient d'examiner depuis quelle date un loyer hypothétique peut être admis.

#### **E. 3.3.1**

Dans sa réponse, l'intimée soutient que ce serait à juste titre que le premier juge a imputé un loyer hypothétique à l'appelant depuis le 1er mars 2018, celui-ci ayant, selon elle, sciemment cherché à se soustraire à son obligation d'entretien en prenant en location un appartement d'un loyer en disproportion avec ses revenus.

- 11 -

#### **E. 3.3.2**

Si le coût effectif du logement est déraisonnable, un délai est laissé au débiteur pour adapter ses frais de logement au montant pris en compte pour le calcul de son minimum vital (ATF 129 III 526 consid. 2 [en matière de saisie de salaire] ; TF 5A\_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.3.2 [concernant la contribution d'entretien après divorce]) ; ce délai équivaut en principe au prochain terme de résiliation du bail (ATF 129 III 526 consid. 2 et les réf. citées ; TF 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'un délai d'adaptation de six mois pouvait être considéré comme raisonnable (ATF 129 III 526 consid. 3). Au même titre que la jurisprudence fédérale retient que le débirentier peut se voir imputer un revenu hypothétique s'il diminue son revenu de manière abusive (böswillig) et dans l'intention de nuire (rechtsmissbräuchliches Verhalten ; cf. ATF 143 III 233 consid. 3, JdT 2017 II 455), la jurisprudence cantonale admet que l'on retienne un loyer hypothétique au débiteur d'aliments lorsque celui-ci, de manière abusive, prend à bail un appartement trop grand et onéreux pour sa situation (cf. Juge délégué CACI 23 mai 2017/207 consid. 5.1.3). Selon la « théorie des normes », déduite de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'abus de droit est un fait dirimant, dont le fardeau de la preuve incombe à la partie adverse du titulaire du droit (Walter, Berner Kommentar, art. 1-9 ZGB, 2012, nn. 350 et 291 ad art. 8 CC ; TF 4A\_709/2016 du 6 avril 2017 consid. 2.3).

#### **E. 3.3.3**

En l'espèce, et dans la mesure où l'abus de droit n'est pas présumé, c'est à l'intimée qu'il incombe d'établir que l'appelant aurait sciemment et abusivement pris à bail un appartement au loyer excessif. Il apparaît toutefois que ni dans ses écritures de première instance, ni dans la procédure d'appel, elle n'a pu en apporter la preuve. Il convient dès lors de s'en tenir à la jurisprudence topique précitée et de laisser à l'appelant un délai d'environ six mois, pour la fin d'un mois, afin d'adapter ses frais de logement au montant de 1'300 fr.

- 12 - pris en compte pour le calcul de son minimum vital. Compte tenu des circonstances et dans la mesure où un délai de six mois échoirait en l'espèce le 31 décembre 2018 – soit à une période de l'année où il ne peut raisonnablement et pratiquement pas être imposé à l'appelant de changer de logement –, il convient d'impartir à ce dernier un délai au 31 janvier 2019 afin de trouver un logement moins onéreux, d'un loyer maximum de 1'300 francs. Dans l'intervalle, les charges essentielles de l'appelant devront être calculées en tenant compte d'un loyer réel de 1'870 fr., ce qui mène à retenir un minimum vital de 3'620 fr. en lieu et place des 3'050 fr. retenus par le premier juge. Selon les nouvelles données admises, il reste ainsi à l'appelant un montant disponible de 280 fr. par mois (3'900 fr. –

3'620 fr.), qui doit valoir au titre de contribution d'entretien pour l'enfant M.\_\_\_\_\_. Dès le 1er février 2019 – et sous réserve d'une réduction antérieure du loyer à moins de 1'300 fr. par mois ou d'un autre changement important de circonstances qui justifierait une nouvelle modification du montant de la pension –, celle-ci sera portée à 850 fr. (3'900 fr. – 3'050 fr.), soit la pension calculée par le premier juge en tenant compte d'un loyer hypothétique de 1'300 francs. Il va en outre sans dire que si l'appelant devait trouver un appartement d'un loyer inférieur, il conviendra d'augmenter la contribution d'entretien en conséquence.

#### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le prononcé entrepris doit être réformé en ce sens que dès et y compris le 1er mars 2018, la contribution due pour l'entretien de l'enfant M.\_\_\_\_\_ sera de 280 fr. par mois. Cette pension sera augmentée à 850 fr. par mois depuis le 1er février 2019.

#### **E. 3.5**

S'agissant du loyer de 1'750 fr. de l'appartement de l'intimée, il ne prête pas le flanc à la critique et il n'y a pas lieu d'exiger le déménagement de celle-ci dans un logement moins cher. En effet, l'appartement – qui lui a été attribué judiciairement après la séparation des parties – est également occupé par l'enfant M.\_\_\_\_\_ et présente un

- 13 - loyer raisonnable pour un logement familial, compte tenu de l'état actuel du marché immobilier.

#### **E. 4.1**

L'appelant a également conclu à l'annulation de tout avis aux débiteurs relatif au versement de la contribution d'entretien due à l'enfant M.\_\_\_\_\_. Il n'a toutefois aucunement motivé son appel sur ce point.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (TF 4A\_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2 ; TF 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 ; TF 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.3**

Force est de constater qu'en l'espèce, l'appel ne répond pas aux exigences de motivation découlant de l'art. 311 al. 1 CPC. Il est dès lors irrecevable s'agissant de la question de l'annulation pure et simple de tout avis aux débiteurs. En revanche, dans la mesure où un tel avis a été ordonné à hauteur de la contribution d'entretien de 850 fr. fixée en première instance (ch. IV du dispositif du prononcé entrepris), point n'est besoin d'exiger une

motivation sur le fait que, dès le 1er mars 2018, l'avis

- 14 - aux débiteurs doit être réduit à hauteur de la nouvelle contribution d'entretien admise ci-dessus, soit 280 francs. Le prononcé entrepris sera dès lors modifié à son chiffre IV, en ce sens que l'avis aux débiteurs portera sur un montant de 280 fr. en lieu et place de celui de 850 fr. prononcé en première instance. Il convient également de prendre en compte l'augmentation prévue de la pension dès le 1er février 2019, en ordonnant un avis aux débiteurs de 850 fr. en conséquence.

#### **E. 5.1**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis.

#### **E. 5.2**

Compte tenu du sort réservé aux conclusions de l'appelant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de chacune des parties, par moitié (art. 106 al. 2 CPC). Les deux parties bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 5.3**

Les dépens de deuxième instance sont en outre compensés (art. 106 al. 2 et 118 al. 3 CPC).

#### **E. 5.4**

Me Robert Fox, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération pour ses opérations et débours. Dans sa liste des opérations du 8 mai 2018, il a fait état de sept heures d'activité, représentant un montant d'honoraires de 1'260 fr. au tarif horaire de 180 francs. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Au montant de 1'260 fr. s'ajoutent une indemnité de vacation de 120 fr., des débours par 23 fr. 55 et la TVA de 7.7 % sur le tout par 108 fr. 10, pour un total de 1'511 fr. 65. Me Anaïs Brodard, conseil d'office de l'intimée, a également droit à une rémunération pour ses opérations et ses débours. Elle a

- 15 - produit, le 7 mai 2018, une liste des opérations indiquant cinq heures et quinze minutes de travail au tarif d'un avocat-stagiaire et cinq heures et cinquante-cinq minutes à celui d'un avocat, soit onze heures et dix minutes au total. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut également être admis, sous réserve du poste « rédaction appel » du 17 avril 2018, l'intimée n'ayant pas déposé d'appel. L'indemnité d'office due à Me Brodard doit ainsi être arrêtée à 1'422 fr. 50 ([5 h 55 x 180 fr. = 1'065 fr.] + [3 h 15 x 110 fr. = 357 fr. 50]), auxquels s'ajoutent 120 fr. d'indemnité de vacation et 107 fr. 70 de débours, plus TVA de 7.7 % sur le tout par 127 fr. 05, soit une indemnité totale de 1'777 fr. 25. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis.

- 16 - II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 mars 2018 est modifié à ses chiffres I et IV et est complété par l'ajout de chiffres Ibis et IVbis comme il suit : I. dit que T.W.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de l'enfant M.\_\_\_\_\_, née le [...], par le régulier versement d'une pension de 280 fr. (deux cent huitante francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque

mois en mains de B.W.\_\_\_\_\_, née [...], dès et y compris le 1er mars 2018 et jusqu'au 31 janvier 2019. Ibis. dit que T.W.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de l'enfant M.\_\_\_\_\_, née le [...], par le régulier versement d'une pension de 850 fr. (huit cent cinquante francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.W.\_\_\_\_\_, née [...], dès et y compris le 1er février 2019. IV. ordonne à la Caisse cantonale de chômage, rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne, ou à tout débiteur, employeur, caisse ou organisme servant un salaire, des indemnités, rentes ou allocations à T.W.\_\_\_\_\_ (AVS n° [...]), de prélever chaque mois sur le montant versé à celui-ci, la première fois avec l'indemnité du mois au cours duquel la présente décision est devenue définitive et exécutoire et jusqu'à et y compris l'indemnité due pour le mois de décembre 2018, la somme de 280 fr. (deux cent huitante francs), ainsi que les éventuelles allocations familiales, et de verser ces montants sur le compte bancaire n° IBAN [...] ouvert au nom de B.W.\_\_\_\_\_, née [...], auprès de la [...]. IVbis. ordonne à la Caisse cantonale de chômage, rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne, ou à tout débiteur, employeur, caisse ou organisme servant un salaire, des indemnités, rentes ou allocations à T.W.\_\_\_\_\_ (AVS n° [...]), de prélever chaque

- 17 - mois sur le montant versé à celui-ci, dès l'indemnité due pour le mois de janvier 2019, la somme de 850 fr. (huit cent cinquante francs), ainsi que les éventuelles allocations familiales, et de verser ces montants sur le compte bancaire n° IBAN [...] ouvert au nom de B.W.\_\_\_\_\_, née [...], auprès de la [...]. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelant T.W.\_\_\_\_\_ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimée B.W.\_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat IV. Les dépens sont compensés. V. L'indemnité d'office de Me Robert Fox, conseil d'office de l'appelant T.W.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'511 fr. 65 (mille cinq cent onze francs et soixante-cinq centimes), TVA et débours compris VI. L'indemnité d'office de Me Anaïs Brodard, conseil d'office de l'intimée B.W.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'777 fr. 25 (mille sept cent septante-sept francs et vingt-cinq centimes), TVA et débours compris VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Robert Fox (pour T.W.\_\_\_\_\_), - Me Anaïs Brodard (pour B.W.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.